Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
062-216203182-20251006-DEL17-06102025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

étaples sur mer
DESTINATION BAIE DE CANCHE

| | |
|---|---|
| Délibération n°17 | Conseil Municipal du Lundi 6 octobre 2025 |
| Direction des Ressources Humaines | Domaine de compétence : 4.5 - Rémunération et régime indemnitaire |

Le Lundi Six Octobre deux mille vingt cinq à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle Pédagogique de Maréis, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de convocation : 23/09/2025

Membres présents : 27

Membres ayant donné pouvoir : 2

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s): 4

Nombre de votants : 29

Affiché le 10/10/2025

**Présents** : Monsieur Franck TINDILLER, Madame Dominique DELSAUX, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Nathalie TILLIER, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Bernard WAUQUIER, **Adjoints,** Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Philippe RAMET, Madame Josiane BOUTOILLE , Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Coralie PREUVOST , Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur René BONVOISIN, Madame Andréa ÉLYSÉ, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Gérard ANDRÉ, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Paul HAGNERÉ. **Conseillers municipaux.**

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Madame Sophie DENEUX à Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Monsieur Adrien BACLET à Monsieur Grégory HURTREL.

**Absent (s) excusé (s) :** 0

**Absent (s) non excusé(s) :** Madame Marine NEMPONT, Madame Justine GOSSELIN, Madame Laurence PLAISANT et Monsieur Xavier BRASSART.

**Votants :** 29

**Secrétaire de séance :** Madame Coralie PREUVOST

Objet : Cycles de travail de la Police municipale

Rapporteur : Bernard WAUQUIER, Adjoint.

| | |
|---|---|
| Synthèse de la délibération : | Définition des cycles de travail de la Police municipale |

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Articles L2212-1 à L2212-6 : Définissent les missions de la police municipale et son organisation.
- Article L2212-5-1 : Précise les conditions d'intervention des ASVP et leur rattachement à la police municipale.
- Articles R. 2212-1 à R. 2212-10 : Précisent les modalités d'application, notamment les conditions de recrutement, d'armement et d'uniforme des agents.

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail dans la fonction publique territoriale :

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions de travail des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale :

**Considérant** la nécessité de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Police municipale d'Etaples-sur-mer,
Considérant la mise en place d'une brigade de journée et d'une brigade de soirée,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide** de définir les modalités d'organisation des cycles horaires de travail normal de la police municipale de la Mairie d'Etaples-sur-mer.

Article 1 : Cycle de travail

Le cycle de travail des agents de la Police Municipale et des ASVP est fixé à une amplitude hebdomadaire comprise entre 30 heures et 40 heures, selon un planning prévisionnel établi pour une période de 4 semaines.

Article 2 : Bornes horaires quotidiennes

Les bornes horaires quotidiennes du service sont définies comme suit :
- Service de jour : 8h00 à 23h00 (sur une amplitude maximale de 12 heures),
- Service de soirée : 15h00 à 8h00 (sur une amplitude maximale de 12 heures),
- Horaires de nuit : 22h00 à 5h00.

Article 3 : Cadre initial

- Équipe de jour : 8h00 à 20h00.
- Équipe de soirée : 15h00 à 1h00.

Les horaires pourront être ajustés en fonction des besoins du service, de l'intensité de la vie communale, et des impératifs opérationnels. Le travail de nuit, les week-ends et les jours fériés pourra être effectué en heures normales ou supplémentaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Bornes hebdomadaires

Les agents assureront leur service du lundi au dimanche, selon les nécessités de service et le planning prévisionnel.

Article 5 : Modalités de repos et de pause

Pour les journées ou nuits de travail continues :
- Une pause de 20 minutes est accordée pour 6 heures de travail consécutif,
- Une pause méridienne obligatoire de 45 minutes est prévue pour les agents concernés.

Article 5 : Application et révision

La présente délibération entrera en vigueur à compter du à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage. Elle pourra être révisée à tout moment par le Conseil Municipal en fonction de l'évolution des besoins du service ou des textes réglementaires.

**Après en avoir délibéré**, le Conseil Municipal :

- Prend acte des dispositions relatives au cycle de travail de la Police musicale et décide de sa mise en œuvre,
- Demande à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**La délibération est adoptée par 29 voix pour.**

Vu pour être affiché le 10 octobre 2025 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Franck TINDILLER

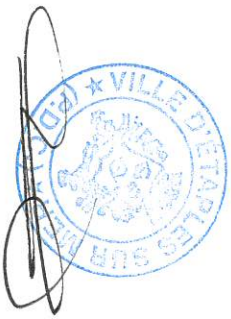


Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire

d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.